

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20220328-27DCC du 28 mars 2022 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du président n°20220708-01DP du 07 juillet 2022 portant décision budgétaire modificative n°1 du budget principal ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant que la limite des 7,5% de dépenses réelles ne porte que sur les seuls crédits de l'année, restes à réaliser exclus, soit 574 958,86€ pour la section d'investissement ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient, en dépenses, de modifier le compte d'imputation pour les dépôts et cautionnements ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé la décision budgétaire modificative suivante :

Budget principal – exercice 2022 : section d'investissement

DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Dépenses non affectées			
165 - dépôts et cautionnements reçus	500,00	- 500,00	0,00
275 - dépôts et cautionnements versés	0,00	+ 500,00	500,00
TOTAL DEPENSES		0,00	

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des arrêtés de la collectivité ;

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- Au comptable de la collectivité
- A la préfecture de l'Ain

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 21/07/2022

Le Président



Certifié exécutoire

Affiché sur le site internet de la Communauté de communes :

.....21-07-22.....

Transmis en Préfecture le : ..21-07-22.....

Christophe GREFFET

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai